4875

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET SUR LE SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX DE LA MARINE, DES COLONIES ET DES ARMÉES NAVALES,

Présenté, au nom des Comités de la Marine & de Salubrité,

Par M. BOUSSION,

Député du Département de Lot & Garonne.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

MESSIEURS,

VOTRE Comité de la Marine avoit prévenu vos intentions, en renvoyant au Comité de Salubrité, le travail sur l'organisation des Hôpitaux de la Marine & des Officiers de santé attachés à ce service & à

celui des vaiſſeaux de l'Etat ; ſe réſervant de le diſcuter conjointement avec lui. C'eſt d'après la diſcuſſion qui a eu lieu, que nous avons l'honneur de ſoumettre à vos lumières le réſultat de notre travail; mais avant de vous préſenter le Projet de Décret, permettez-moi, Meſſieurs, de fixer un moment votre attention ſur les motifs qui ont déterminé les deux Comités à adopter le plan qui va vous être propoſé.

Les hôpitaux de la marine ſont des aſyles conſacrés au ſoulagement de cette claſſe précieuſe d'individus, connus ſous le nom de marins, que le gouvernement raſſemble au beſoin, dans les trois grands ports du royaume, pour l'équippement de ſes flottes.

Nous ne répéterons point ici ce qui vous a été dit dans cette tribune, ſur les dangers auxquels ſont expoſés ces guerriers, habitués à regarder le mépris de la vie comme la première vertu de la profeſſion qu'ils exercent.

Vous avez été ſi bien pénétrés de cette vérité, que tous les décrets qui vous ont été préſentés par votre comité de marine, tendant à améliorer le ſort des marins, ont été accueillis favorablement par vous. Il vous reſte à ſtatuer ſur une claſſe de fonctionnaires de ce département, qui mérite vos ſoins paternels. Nous voulons parler des Officiers de ſanté qui, partageant les dangers attachés à l'état de marin, oublient, dans le ſein des épidémies, leur propre conſervation, pour ne s'occuper que des individus confiés à leurs ſoins, & ſe livrent avec courage à leurs devoirs, par l'eſpérance d'y répandre des bienfaits.

Le ſervice des hôpitaux de la marine & des Officiers de ſanté a beſoin d'être fixé ſur des baſes immuables, conformes aux principes de la Conſtitution que vous avez décrétée, & de n'être plus ſoumis aux caprices des miniſtres qui ſe ſuccèdent, & dont les déciſions

ſont autant de loix nouvelles que l'on interprète comme l'on veut. Cependant il s'en faut de beaucoup que les hôpitaux de la marine aient été ſoumis aux mêmes variations que les hôpitaux militaires de terre. Les miniſtres de la marine qui ont fait des ordonnances, n'ont jamais daigné s'occuper de cet objet important du ſervice, quoiqu'ils aient été ſouvent ſollicités de fixer d'une manière préciſe cette partie de leur adminiſtration, qui depuis la création des écoles de médecine navale, en 1768, eſt devenue infiniment meilleure. (1)

Il eſt donc de la juſtice de l'Aſſemblée nationale, il eſt de ſa ſageſſe, de déterminer les baſes invariables ſur leſquelles doit repoſer le ſervice de ſanté des hôpitaux de la marine & celui des armées navales; c'eſt à la patrie reconnoiſſante d'aſſurer des ſoins uniformes à tous ceux qui, employés à ſon ſervice ſur la mer, ſont expoſés à contracter les mêmes maladies. Tous les marins devant lui être également chers, nous tâcherons de remplir ſes vues en propoſant pour tous, ſans diſtinction, depuis le mouſſe juſqu'à l'amiral, le même ſervice dans leurs maladies, également adminiſtré par des hommes habiles, ſoit dans les vaiſſeaux de l'Etat & ſur ceux du commerce, dans des voyages de long cours, ſoit dans les ports, ſoit dans les différens hôpitaux.

Le projet de décret des hôpitaux de la marine & des officiers de ſanté repoſe ſur les mêmes baſes que

(1) C'eſt à M. Poiſſonnier, médecin-inſpecteur des hôpitaux de la marine, adjoint au Comité de ſalubrité, que la Nation doit les inſtitutions des Ecoles dans les trois grands ports de Breſt, Toulon & Rochefort; c'eſt depuis cette époque, que l'ordre du ſervice de ſanté de la marine a été mieux dirigé. C'eſt à ſes lumières & à ſon zèle infatigable que nous devons les progrès de l'art de guérir dans cette partie.

celui des hôpitaux militaires de terre, avec les modifications qui sont dues aux localités & à la différence du service & de l'administration.

Ainsi, vos Comités réunis ont été d'avis de conserver les écoles établies dans les trois grands ports, écoles qui ne laissent rien à désirer, d'où sont sortis des Officiers de santé très-distingués, qui, dans les dernières guerres, ont donné des preuves non équivoques de leurs talens.

Nous avons réuni sous une seule dénomination, qui est celle de médecin, les Officiers de santé des hôpitaux & ceux des vaisseaux, ne connoissant d'autre distinction dorénavant que celle qui est due au mérite & au talent.

Des examens & des concours ont été établis pour les différens grades; mais le titre de médecin ne peut être conféré qu'à celui qui aura subi, dans une des grandes écoles nationales, les épreuves qui vous ont été proposées par votre Comité de Constitution & par celui de salubrité. Ce dernier vous développera d'une manière plus étendue, les motifs de la disposition qui réunit la médecine & la chirurgie sous une même dénomination.

Les places à résidence, dans les différens ports du Royaume & des Colonies, deviendront la récompense des médecins en chef des vaisseaux de l'Etat, & d'après vos décrets, nous avons établi que les deux tiers de ces places seroient données à l'ancienneté, & l'autre tiers au choix du Roi.

Il n'y a que les places qui exigent des connoissances de théorie & de pratique très-approfondies, qui seront données au concours, lorsqu'elles viendront à vaquer: telles sont celles de professeurs dans les trois grands ports.

Vos Comités réunis ont été d'avis d'établir, auprès

de chaque hôpital, un directoire particulier de ſanté, compoſé des Officiers de ſanté en chef des hôpitaux, du chef de l'adminiſtration de l'hôpital, & d'un Officier de la marine, ſous les ordres de l'ordonnateur, pour éclairer ce dernier ſur toutes les parties du ſervice de ſanté.

Tous ces directoires particuliers de ſanté viendront aboutir à un directoire central, établi auprès du Miniſtre & ſous ſes ordres, qui ſera chargé de ſurveiller le ſervice de ſanté de tous les hôpitaux de la marine & des colonies, & d'éclairer le Miniſtre ſur toutes les demandes qui peuvent lui être faites, ainſi que ſur tout ce qui peut améliorer ce ſervice.

Vos Comités ſe ſont auſſi occupés du ſervice de ſanté des armées navales. L'expérience de la dernière guerre leur a démontré la néceſſité d'établir, à la ſuite des armées navales, un vaiſſeau-hôpital, afin de débarraſſer les vaiſſeaux de l'armée de leurs malades, d'attacher à l'armée navale un Officier de ſanté ſupérieur, qui ait le titre de médecin en chef, à qui ſera confiée la direction de ce ſervice. Si ce que vos Comités vous propoſent aujourd'hui avoit eu lieu pendant la dernière guerre, l'eſcadre de M. d'Orvillers, qui croiſoit ſur Oueſſant, n'auroit pas été obligée de quitter ſa croiſière & de rentrer à Breſt, (1) pour y dépoſer ſes malades. S'il y avoit eu un vaiſſeau-hôpital, à la ſuite de l'armée, & un médecin en chef, à qui tous les Officiers de ſanté des vaiſſeaux euſſent rendu compte de la ſituation des malades à bord de

(1) Ce fait & ceux qui ſuivent, nous ont été communiqués & certifiés par M. Coulomb, médecin en chef de l'hôpital de la marine de Toulon, qui, employé dans la dernière guerre, a rendu de grands ſervices, & qui, adjoint au Comité de ſalubrité, nous a donné les renſeignemens les plus étendus ſur cet objet.

leurs vaiſſeaux, on auroit tranſporté les malades ſur le vaiſſeau-hôpital, qui ſeroit venu les dépoſer à Breſt; & l'armée navale auroit continué ſa miſſion. Tant qu'on n'aura pas l'attention de débarraſſer les vaiſſeaux de leurs malades, on aura toujours des épidémies dans les armées navales, parce qu'il n'eſt point de cauſe plus manifeſte de contagion, que d'avoir entaſſé dans un même lieu, des individus ſains avec des individus malades; & les hommes moiſſonés par le canon, ne ſont rien en comparaiſon de ceux qui le ſont par les maladies.

Nous pouvons, à l'appui de ce que nous avançons, citer toutes les puiſſances maritimes qui ont eu de grandes flottes, & qui n'ont point eu de vaiſſeau-hôpital. L'armée navale Angloiſe croiſant ſur les Iſles d'Hyères en 1744, fut obligée de rentrer à Mahon, à cauſe de la grande quantité des ſes malades. La même cauſe, il y a deux ans, obligea l'eſcadre Ruſſe, dans la Mer-Noire, de rentrer dans le port. On y envoya, mais trop tard, un médecin en chef, pour diriger le ſervice de ſanté de cette armée.

Le traitement des Officiers de ſanté de la marine avoit été juſqu'à ce jour ſi modique, eu égard à la nature de leur ſervice, que nous avons cru prévenir vos deſirs en l'augmentant, ainſi que vous l'avez déjà fait pour tous les autres employés à ce département. Le métier de marin ne peut être comparé à aucun autre. Tout le monde ſait que les hommes qui s'y livrent, s'uſent & deviennent vieux de bonne heure.

Les retraites pour ceux qui ne feront point employés en ce moment, devroient être un peu plus avantageuſes; parce que l'homme qu'on renvoie, doit être mieux traité que celui qui demande à s'en aller; mais pour l'avenir, nous avons ſuivi ſcrupuleuſement les Décrets que vous avez rendus à l'égard

des Officiers militaires, attendu que les Officiers de santé sont, ainsi que les militaires, exposés dans les combats, & qu'ils le sont infiniment davantage dans les épidémies.

Nous ne fatiguerons pas plus long-temps votre attention ; & si vous voulez le permettre, nous passerons de suite aux articles du Décret qui doit faire la base du service de santé des hôpitaux de la marine & de l'armée navale ; en attendant qu'on vous présente les réglemens qui doivent être une conséquence nécessaire de l'exécution du Décret que je vais vous soumettre. (1)

---

(1) Tous les réglemens relatifs au service de santé de la marine, ont été préparés par le Comité de salubrité, & seront remis par lui au Directoire central des hôpitaux de la marine, si l'Assemblée Nationale décrète cet établissement. Celui-ci le communiquera au Ministre, qui le soumettra à la Législature.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Bases générales du service de santé des Hôpitaux de la Marine, des Colonies & de l'Armée navale, & de leur division en Hôpitaux de première & de seconde Classe.

ARTICLE PREMIER.

Tous les marins employés au service de l'Etat, seront traités, dans leurs maladies, aux frais du trésor public.

I I.

Tous les établiſſemens de ſanté de la marine, des colonies & des armées navales ſeront ſous la direction immédiate du Miniſtre de la marine, & ſous la ſurveillance d'un directoire central, établi près de lui & ſous ſes ordres.

I I I.

Il y aura toujours, à la ſuite de chaque armée navale, un vaiſſeau-hôpital.

I V.

Il ſera attaché, pour le ſervice des armées navales, un Officier de ſanté ſupérieur, ſous le titre de médecin en chef, auquel ſera confiée la direction du ſervice de ſanté des eſcadres. Ce médecin ſera nommé par le Roi, & pris parmi les médecins en chef des grands ports, qui auront navigué.

V.

Toutes les fois qu'il y aura des projets d'armement, le directoire central mettra ſous les yeux du Miniſtre l'état des Officiers de ſanté néceſſaires à l'armement, & de tous les objets relatifs à la ſalubrité.

V I.

Les hôpitaux de la marine ſeront diviſés en hôpitaux de première & de ſeconde claſſe.

V I I.

Les hôpitaux de la première claſſe ſeront ceux où il y aura enſeignement. Ils ſeront au nombre de trois, ſavoir : Breſt, Toulon & Rochefort.

VIII.

Les hôpitaux de seconde classe seront ceux établis dans les ports du second ordre, dans les Colonies & dans les échelles du Levant.

IX.

Les médicamens seront toujours de qualité supérieure. La fourniture en sera mise en régie, & ne pourra jamais être donnée à l'entreprise.

TITRE II.

Des Officiers de santé, du mode de leur avancement & de leur admission.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, pour le service de santé des armées navales, & des hôpitaux de la Marine & des Colonies, trois classes d'Officiers de santé, employés & appointés par l'état, savoir : des médecins de la Marine, des aides & des sous-aides.

II.

Outre les sous-aides appointés, il y aura des sous-aides surnuméraires, qui seront employés à toutes les fonctions manuelles & de détail, qui serviront sans appointemens, dans les hôpitaux civils, militaires & de la marine.

III.

Toutes les places de sous-aides appointés seront

données au concours, auquel seront seuls admis les sous-aides surnuméraires.

I V.

Tout sous - aide appointé qui aura servi dix ans sans avancer en grade, & qui aura échoué dans trois concours, sera remplacé.

V.

Les places d'aides seront pareillement données au concours, auquel on admettra tous les sous-aides appointés ayant servi pendant douze mois sur les vaisseaux de l'état ou dix-huit mois sur les vaisseaux du commerce. Les médecins légalement reçus qui prouveront avoir fait le même temps de navigation, seront admis à ce concours.

V I.

Les aides, légalement reçus médecins, pourront seuls remplir les places de médecins de la marine qui viendront à vaquer.

V I I.

Nul ne sera employé en chef sur les vaisseaux de l'état, ou sur les vaisseaux du commerce, dans les voyages de long cours, soit aux Indes, soit à la côte d'Afrique, armés de vingt hommes d'équipages, & au-dessus, s'il n'a été reçu médecin & s'il n'a le temps de navigation énoncé en l'article V, tous les bâtimens, dans les cas spécifiés ci-dessus, seront tenus d'avoir un médecin à leur bord.

V I I I.

Toutes les places de médecin de la marine à résidence, soit en France, soit dans les Colonies, ne

pourront être données qu'aux médecins de la marine.

I X.

Un tiers des places sera au choix du Roi ; les deux autres tiers seront réservés à l'ancienneté, exceptant néanmoins celles auxquelles sont attachées des fonctions de professeurs, qui seront données au concours, auquel seront seuls admis les médecins de la marine.

X.

Les pharmaciens attachés au service de la marine, seront aussi divisés en trois classes, savoir : des pharmaciens en chef, des aides-pharmaciens & des sous-aides.

X I.

Les places de sous-aides-pharmaciens appointés seront données au concours, auquel seront seuls admis les sous-aides-pharmaciens surnuméraires.

X I I.

Les places d'aides-pharmaciens seront également données au concours entre les aides appointés ayant deux ans de service en cette qualité dans les hôpitaux de la marine. Les pharmaciens, légalement reçus, seront aussi admis à ce concours.

X I I I.

Toutes les places de pharmaciens en chef seront données aux aides qui auront été légalement reçus pharmaciens ; un tiers des places sera au choix du Roi ; les deux autres tiers seront réservées à l'ancienneté, exceptant néanmoins celles auxquelles seront attachées des fonctions de professeurs, qui seront données au concours.

X I V.

Les règles d'admiſſion aux examens pour le titre de ſous-aide ſurnuméraire, ſoit en médecine, ſoit en pharmacie, & le mode de concours pour les places de ſous-aides appointés & d'aides pour les places de médecins de la marine ou de pharmaciens, auxquelles ſont attachées des fonctions de profeſſeurs, ſeront déterminées par un réglement particulier.

TITRE III.

Du ſervice & du nombre des Officiers de ſanté de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

La médecine, la chirurgie & la pharmacie ſeront exercées dans les hôpitaux, par des perſonnes ſpécialement attachées aux fonctions qu'elles exigent.

I I.

Dans chacun des hôpitaux de première claſſe, il y aura ſix médecins en chef, dont trois attachés au traitement des maladies externes, un pharmacien en chef & un jardinier-botaniſte.

I I I.

Indépendamment du ſervice des malades, les Officiers de ſanté ci-deſſus déſignés ſeront chargés des diverſes parties de l'enſeignement, ainſi qu'il ſera fixé par un réglement particulier.

IV.

I V.

Le nombre des Officiers de ſanté néceſſaire dans les hôpitaux de la ſeconde claſſe, & tous les détails du ſervice de ſanté & de l'adminiſtration alimentaire des hôpitaux à terre ou à la mer, ſeront déterminés par un règlement.

V.

Il ſera entretenu, pour le ervice des armées navales, ſoixante médecins ordinaires de la marine, ſoixante aides & ſoixante ſous-aides, qui ſeront répartis dans les trois grands ports, de la manière ſuivante :

Département de Breſt.	Trente Médecins ordinaires. Trente Aides. . . . . Trente ſous-Aides.	Total. 90.
Département de Toulon.	Quinze Médecins ordinaires Quinze Aides . . . . Quinze ſous-Aides.	Total. 45.
Département de Rochefort.	Quinze Médecins ordinaires. Quinze Aides. . . . . Quinze ſous-Aides	Total. 45.

TOTAL des Officiers de ſanté de la Marine . 180.

V I.

Les Officiers de ſanté, déſignés ci-deſſus, s'embarqueront à tour de rôle, & rempliront dans les ports, ſoit dans les hôpitaux, ſoit dans les caſernes des ſoldats, dans les bagnes, ſoit auprès des entretenus & ouvriers malades, &c. les fonctions qui leur ſeront indiquées par le réglement particulier.

TITRE IV.

De la direction générale & particulière de tous les établissemens de santé de la Marine, des Colonies & des Armées navales.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, auprès du Ministre de la marine, & sous ses ordres, un directoire central, chargé de la surveillance de tous les établissemens de santé attachés à ce département, y compris les Lazaretz.

I I.

Il sera pareillement établi, dans chaque hôpital de la marine & des colonies, & dans les armées navales, un directoire particulier.

I I I.

Le directoire central sera composé de deux médecins & d'un pharmacien, ayant servi en chef dans les grands hôpitaux de la marine ou sur les vaisseaux de l'Etat. Il sera attaché à ce directoire, un secrétaire-médecin.

Les membres de ce directoire seront nommés par le Roi.

I V.

Le directoire particulier de chaque hôpital, sous les ordres de l'ordonnateur, sera composé des Officiers de santé en chef de l'hôpital, du chef d'administration & d'un officier de la marine.

V.

Le directoire de ſanté d'une armée navale ſera compoſé du chef d'adminiſtration de l'armée, du major-général & du médecin en chef, ſous les ordres du général.

V I.

Les fonctions du directoire central ſeront d'entretenir une correſpondance active & ſuivie avec tous les directoires particuliers des hôpitaux de la marine & des colonies & des armées navales, ſur tous les objets relatifs à la ſalubrité, ainſi qu'avec les établiſſemens des lazaretz.

V I I.

Le directoire central formera des tableaux de la ſituation phyſique & économique des hôpitaux de la marine, des colonies, des vaiſſeaux de l'état & des lazaretz.

V I I I.

Les états du directoire central ſeront rendus publics à la fin de chaque année. Ils formeront un tableau comparatif du nombre des malades, de la nature & de la durée des maladies, des guéris & des morts. Ce tableau ſera préſenté chaque année, par le Miniſtre, à la Légiſlature.

I X.

Dans tous les cas extraordinaires, & ſur-tout lorſque les armées de terre & de mer ſeront combinées, le directoire central des hôpitaux de la marine ſe réunira à celui des hôpitaux militaires, pour concerter les meſures les plus promptes & les plus convenables à ces ſervices réunis.

X.

Le directoire central sera spécialement chargé de tenir des notes sur les services de chacun des employés, notamment sur les preuves de capacité qu'ils auront données dans les différens concours.

XI.

Il sera chargé de composer, dans le plus court délai, un formulaire de prescriptions habituelles ; & en conséquence, les approvisionnemens de drogues simples seront ordonnés sur la demande de l'ordonnateur du port, d'après l'avis du directoire particulier, vérifié par le directoire central.

XII.

Les membres du directoire central qui seront chargés, d'après les ordres du Ministre, d'inspecter les établissemens de santé du département de la marine, seront indemnisés des frais de route, d'après un réglement fixe, déterminé suivant la distance des lieux.

Ils feront leurs rapports aux Ministres, & remettront les procès-verbaux d'inspection au directoire central. Cette inspection aura lieu au moins une fois tous les ans.

XIII.

Les deux Médecins, membres du directoire central, jouiront chacun d'un traitement de six mille liv., ce qui fait, pour deux, ... 12,000 liv.

Le Pharmacien de quatre mille huit cent liv., ci.................... 4,800.

Le Secrétaire, de trois mille liv., ci. 3,000.

TOTAL....... 19,800. liv.

TITRE V.

Des traitemens & retraites des Officiers de ſanté de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers de ſanté, chargés de l'enſeignement, ainſi que du ſervice des hôpitaux de la première claſſe, jouiront des traitemens ſuivans :

Le premier Médecin en chef, chargé du traitement des maladies internes, ... 4,800 liv.
Le ſecond, ... 3,600.
Le troiſième, ... 2,400.
Le premier Médecin en chef, chargé du traitement des maladies externes, ... 4,800.
Le ſecond, ... 3,800.
Le troiſième, ... 2,400.
Le Pharmacien en chef, ... 2,400.
Le Jardinier - Botaniſte, ... 1,200.

II.

Les Officiers de ſanté de la marine, lorſqu'ils ſeront employés ſur les vaiſſeaux de l'état, auront le traitement ſuivant, ſavoir :

Le Médecin en chef des armées navales, 6,000 liv.
Les Médecins ordinaires de la marine, . 2,400.
Les Aides, ... 1,600.
Les Sous-Aides, ... 1,200.

Ce traitement ſera diminué d'un quart, lorſqu'ils ſeront à terre.

III.

Les Aides & ſous-Aides Pharmaciens, lorſqu'ils ſeront employés, auront le traitement ſuivant, ſavoir :

Les Aides-Pharmaciens, ... 1,200 liv.

Les ſous-Aides, ... 600.

IV.

Les retraites des Officiers de ſanté de la marine ſeront fixées d'après la quotité de leurs appointemens, de la même manière & aux mêmes époques que celles des Officiers militaires de ce département. Le temps de leur ſervice commencera du moment qu'ils ſeront employés, ſoit dans les hôpitaux, ſoit ſur les vaiſſeaux de l'état ou du commerce.

V.

Les Officiers de ſanté des hôpitaux de la ſeconde claſſe continueront de jouir de leur traitement actuel, juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait ſtatué ſur le mode d'organiſation de ces hôpitaux.

TITRE VI.

Application actuelle du décret ci-deſſus, & des retraites qui ſeront accordées, pour ce moment, aux officiers de ſanté qui ne ſeront pas employés.

ARTICLE PREMIER.

Les trois membres du directoire central ſeront nommés par le roi, & choiſis parmi les inſpecteurs actuels ou les médecins & pharmaciens ſervant en chef dans les hôpitaux de la première claſſe, ou ſur les vaiſſeaux de l'Etat.

I I.

Les médecins, chirurgiens & pharmaciens actuellement attachés au ſervice des trois grands hôpitaux, ſeront nommés, pour cette fois ſeulement, aux places de médecin & de pharmacien en chef des hôpitaux de la première claſſe.

I I I.

Les chirurgiens-majors des vaiſſeaux, & les élèves-médecins, ſeront nommés aux places de médecins ordinaires, les ſeconds chirurgiens aux places d'aides-médecins, les aides-chirurgiens aux places de ſous-aides-médecins. Les élèves-chirurgiens ſeront tenus de concourir pour paſſer au grade de ſous-aide-médecin. Ceux qui ne ſeront pas placés en cette qualité continueront de jouir de leur traitement ſous le titre de ſous-aides ſurnuméraires. Ils ſeront obligés de faire le ſervice.

I V.

Les officiers de ſanté actuellement employés au ſervice de la marine, qui ne ſeront pas compris dans la nouvelle formation, ou qui déſireront leur retraite, l'obtiendront, pour cette fois ſeulement, ſur les fonds de la marine, de la manière ſuivante :

1°. Les officiers de ſanté employés au ſervice de la marine ſous les noms d'inſpecteurs, de médecins, de chirurgiens, de pharmaciens, qui auront ſoixante ans d'âge & trente ans de ſervice, jouiront de la totalité de leur traitement actuel.

2°. Ceux qui ſont âgés de cinquante ans, & qui ſont au ſervice depuis vingt ans, auront les deux tiers de leur traitement.

3°. Ceux qui ſont âgés de quarante ans, & qui

ſont au ſervice depuis dix ans, auront un tiers de leur traitement.

V.

Les retraites déja accordées ſeront conſervées.

V I.

Au moment de l'exécution du préſent décret, qui aura lieu au premier janvier de l'année 1792, toutes les lois, ordonnances & réglemens concernant le ſervice de ſanté de la marine, ſeront abrogées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.